

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bois-Guilbert (Seine-Maritime)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4202 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bois-Guilbert, dans la Seine-Maritime, déposée par Monsieur et Madame Romain et Sophie GOSSE, maîtres d'ouvrage, reçue complète le 5 octobre 2021;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 15 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 octobre 2021;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 0,77 ha de prairies sur la commune de Bois-Guilbert (Seine-Maritime), parcelle cadastrale AH39 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation à la houe forestière, entre le troisième et le quatrième trimestre de 2021, de 884 tiges d'essences variées (132 Châtaigniers, 132 Chênes sessiles, 132 Chênes pubescents, 132 Tilleuls à petite feuille, 124 Charmes, 89 Robiniers faux-acacia, 89 Érables champêtres, 18 Alisiers torminals, 18 Cormiers, 9 Pommiers sauvages et 9 Noyers communs), complétées de fruitiers divers en bordure sud et d'un double alignement de Hêtres communs en bordure nord;

**Considérant** que les travaux d'entretien seront réalisés tous les deux ans les quinze premières années par gyrobroyage tailles et éclaircies régulières ; qu'ils visent à terme un renouvellement naturel du peuplement, assurant ainsi un couvert continu, moins perturbateur pour la faune et la flore ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de fournir du bois de chauffage dans un premier temps et du bois d'œuvre à partir de 35 à 40 ans d'exploitation ; que la présence d'essences mellifères doit également permettre l'installation de populations d'abeilles par les demandeurs ;

**Considérant** que le choix des essences, particulièrement diverses, vise à mêler essences locales et essences plus méditerranéennes dans une perspective d'adaptation au changement climatique ; qu'il prend également en compte le paysage en assurant une variété dans la coloration et la hauteur des feuillages ;

# Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'une surface boisée de 2,33 ha environ, repérée comme corridor sylvo-arboré selon la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, et que le projet est susceptible de renforcer;
- à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche, la Znieff de type II « Vallées du Crevon, de l'Héronchelles et de l'Andelle » (230031106), repérant des vallées humides, ainsi que des vallons secondaires comportant des boisements secs à frais ;
- à environ 1 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300133 « Pays de Bray Cuestas Nord et Sud », qui abrite un ensemble de pelouses sèches et de forêts ;
- en dehors de toute zone humide inventoriée ou identifiée comme fortement prédisposée à l'être ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé;
- en dehors de périmètre de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;

**Considérant** que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux et notamment que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### DÉCIDE

#### Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bois-Guilbert n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 2 novembre 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN* 

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr